

COMMUNE
de
BOULBON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire N°206.2022

ARRÊTÉ

OBJET : Interdiction de l'accès à tous véhicules terrestres et de déplacement de piétons dans les espaces boisés brûlés sur le massif de la Montagnette, territoire communal de Boulbon dans le cadre des mesures de précaution qui doivent être prises suite à l'incendie du 14/07/2022.

Le Maire de BOULBON,

Vu le Code de la santé Publique, notamment l'article L.3131-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 et suivants,

Vu le Code Forestier et notamment les articles L.161-1, LI 33-1 à L.161-4,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.362-1,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 09 décembre 2013, relatif à la définition des espaces exposés aux risques d'incendie de forêt dans les Bouches-du-Rhône,

Vu l'article Code de la Route et notamment les articles L.325-1 à L.325-13 et suivants et le R41117, et suivants,

Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article 51 1-1,

Considérant les risques importants de chutes d'arbres calcinés pouvant mettre en danger les promeneurs et sportifs dans les espaces boisés du massif de la Montagnette,

Considérant que d'importants travaux forestiers doivent être mis en œuvre pour sécuriser les accès,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des espaces boisés calcinés sur son territoire.

ARRETE :

Article 1 : L'accès aux zones brûlées du massif forestier de la Montagnette situées sur le territoire de Boulbon est interdit à la circulation de tous véhicules terrestres à moteur, promeneurs et sportifs.

Article 2 : Cette mesure d'interdiction prend effet à compter du 2 août 2022 à 08h00 et ce jusqu'au 10 septembre 2022 inclus.

Article 3 : Seuls les ayants droit et services de sécurité pourront accéder aux sites cités en article 1 afin d'assurer leurs activités respectives : les services d'incendie et secours, l'ONF, les services du Département des Bouches-du-Rhône, les services de police et gendarmerie, le service technique de la commune, la Réserve Civile de Sécurité Communale et les élus municipaux.

Article 4 : Seuls les résidents du quartier des Bouisses et du chemin de la grande coustière peuvent accéder à leur habitation sur présentation d'un justificatif de domicile ou d'une attestation signée par Monsieur le Maire de Boulbon.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par la voie d'affichage en mairie :

- Madame la Secrétaire Générale,
- Madame la Directrice Départementale de la sécurité publique de la police nationale,
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie nationale des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Policier municipal,
- Monsieur le Commandant du corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable de l'ONF,
- Monsieur le Président de l'association de chasse,
- Monsieur le Responsable du service technique,
- Monsieur le Responsable de la Réserve Civile de Sécurité Communale.

Fait à BOULBON, le 2 août 2022

Le Maire
Jérémy BECCIU



Acte rendu exécutoire
après publication et
notification du - 4 AOUT 2022